

cc ACS

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2007/AR/1443

R. n° : 2011/ 3755

N° : 1062

Arrêt définitif
Confirmation

Droit financier –
Banque nationale de
Belgique – réserves d'or
– plus values attribuées à
l'Etat – pas de violation
du 1^{er} protocole de la
CEDH.

EN CAUSE DE :

1.- BAUWIN Claude, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue des Capucines, 17/33,

2.- BAUWIN Francine, domiciliée à 1090 Bruxelles, rue G. Gilson, 145/3,

3.- BERCKMANS Jean-Luc, domicilié à 1602 Vlezenbeek, Pedestraat, 29/2,

4.- BRONS Germaine, domiciliée à 1200 Bruxelles, chemin des deux Maisons, 69/8,

5.- DEKLIPPEL Etienne, domicilié à 1570 Vollezele, Ninoofsesteenweg, 106,

6.- DELHAYE François, domicilié à 1180 Bruxelles, rue Général Lotz, 82,

7.- DELLICOUR Luc, domicilié à 1652 Alseberg, Onzelievevrouwstraat, 34,

8.- DELNATTE Sophie, domiciliée à 1910 Kampenhout, Vanbellinghenlaan, 54,

- 1 -06- 2011

9.- DELORI Jacques, domicilié à 1180 Bruxelles, rue Maréchal Ney, 16,

10.- DE MOERLOOSE Michel, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppeem, avenue Bel-Air, 41,

11.- DEWANDELEER Christian, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue César Franck, 9,

12.- ENGELBOS Henri, domicilié à 1160 Bruxelles, avenue G. Demey, 27/1,

Enfin, l'article 9bis de la loi organique de la BNB prévoit que :

« Dans le cadre fixé par l'article 105(2) du traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'Etat belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'Etat à la Banque. La banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33 ».

7. Il résulte de ces diverses dispositions que, de tout temps, le stock d'or de la BNB fait partie des réserves officielles de change de l'Etat belge qu'elle ne détient et gère que dans le cadre des missions et opérations d'intérêt public qui lui sont confiées en qualité de banque centrale et pas pour son propre compte ou au profit de ses actionnaires, comme le ferait n'importe quelle société commerciale. Il s'en suit tout naturellement qu'il appartient au législateur de déterminer l'affectation des plus-values réalisées sur ces réserves.

Comme le disait le président de l'assemblée générale de la BNB du 19 décembre 1988, au cours de laquelle fut inséré un article 37 bis dans les statuts de la Banque :

« La conservation de la plus-value réalisée sur or, comme partie intégrante des réserves externes du pays, n'implique pas que la Banque, et, en cas de liquidation, ses actionnaires, puissent en être considérés comme les ayants droits économiques.

Le droit de propriété de la Banque sur ces actifs en or peut en effet être considéré comme de nature fiduciaire et doit être exercé conformément aux intérêts économiques du pays.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte de réserve relatif aux plus-values sur or revient à l'Etat, à moins que le législateur ne lui attribue une autre affectation.

Il ne faisait que rappeler le caractère fiduciaire de la propriété de la BNB sur les réserves d'or qui avait été affirmé lors des travaux préparatoires de la loi :

« (...) la propriété de la Banque sur ses réserves en or peut être considérée comme de nature fiduciaire. Économiquement, elles constituent une partie importantes des réserves externes du pays » (Rapport fait au nom de la Commission des finances de la Chambre, Doc. Parl. Ch., 1988-89, 648/5, p. 103.- voy. également Doc. Parl. Ch., 2001-2002, 1460/1, p. 9)..

Ce statut spécifique de la BNB a été confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 décembre 2003 (n° 160/2003, point B.4.3) qui a dit que :

« En tant que [la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier] déclare (...) que ces réserves constituent un patrimoine « affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'Etat à la Banque », cette disposition ne contient

- 1 -06- 2011

qu'une confirmation par le législateur, d'une part, de la destination que ces réserves monétaires ont toujours eue et, d'autre part, du statut spécifique de la Banque nationale, laquelle, bien qu'ayant été instituée sous la forme d'une société privée, assume des missions d'intérêt public».

- (*)
8. Il résulte également des différentes dispositions légales rappelées plus haut que le législateur a défini un régime juridique qui soustrait les plus-values réalisées sur les avoirs en or aux bénéfices que la BNB peut distribuer à ses actionnaires et les a réservées pour attribution finale à l'Etat souverain.

Il s'ensuit que les actionnaires privés ne peuvent faire valoir aucun droit direct ou indirect sur les réserves d'or et les plus-values constatées sur les ventes d'or, lesquelles ne font pas partie de l'avoir social de la BNB au sens de l'article 4 de ses statuts.

Leur demande de se voir attribuer une quote-part des plus-values sur or n'est donc pas fondée.

2.- Sur les transferts des plus-values à l'Etat belge

9. Il convient de rappeler d'emblée que les plus-values n'ont pas été transférées à l'Etat belge en sa qualité d'actionnaire de la BNB, mais en vertu de ses prérogatives de puissance publique, exercées dans le cadre de lois votées par le Parlement.

C'est également au nom de l'Etat souverain et pas sur instruction de l'actionnaire prépondérant de la BNB qu'ont été promulguées les lois autorisant les transferts des plus-values réalisées sur les ventes d'or.

Toutes les considérations des actionnaires privés sur l'existence d'un contrat de société entre eux et l'Etat belge ou avec la BNB ou sur l'exécution de bonne foi des conventions, en ce compris un abus de majorité, sont irrelevantes.

En toute hypothèse, la responsabilité d'une société à l'égard de ses actionnaires, pris individuellement, n'est pas de nature contractuelle. Le contrat ne concerne que les actionnaires entre eux. Or, en l'espèce, l'Etat belge n'agit pas en qualité d'actionnaire, mais comme Etat souverain auquel les lois applicables à la BNB attribuent les réserves de change gérées par elle.

Au demeurant, l'article 4 des statuts de la BNB ne concerne pas les plus-values réalisées sur les réserves d'or. En cas de liquidation, c'est au législateur qu'il appartiendra de déterminer leur destination, étant entendu que, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'avoir social, ces éléments du bilan n'ont pas vocation à être attribués aux

- 1 -06- 2011

actionnaires. Mais, en l'espèce, aucun partage de l'avoir social n'a été décidé puisque la BNB n'a pas procédé à une distribution de ses avoirs. Si l'Etat belge s'est vu reconnaître les plus-values sur or, c'est en sa qualité d'Etat souverain et pas d'actionnaire.

De plus, les actionnaires d'une société dotée de la personnalité juridique et titulaire comme tels d'un patrimoine propre ne disposent d'aucun droit de propriété sur le patrimoine de cette société et n'ont aucun titre pour introduire une action en raison de l'appauvrissement de la société. L'article 4 des statuts n'a pas vocation à opérer un tel transfert de propriété. La demande n'est donc pas fondée.

10. Vainement, les actionnaires privés invoquent-ils l'article 1^{er} du Premier protocole de la C.E.D.H. pour soutenir que les lois autorisant le transfert des réserves à l'Etat belge ne sauraient s'appliquer.

Les plus-values réalisées par la BNB sur ses réserves d'or ne peuvent être considérées comme des « biens » au sens du Premier protocole.

Il a été démontré plus haut que les actionnaires privés ne pouvaient faire valoir aucun droit direct ou indirect sur les réserves d'or de la BNB et sur les plus-values éventuellement constatées sur les ventes d'or, rendues indisponibles par la loi.

Ce n'est pas parce que le législateur a prévu l'indisponibilité des plus-values sur or pour les actionnaires que ce même législateur ne peut pas prévoir le transfert de ces mêmes plus-values à l'Etat souverain, afin de lui permettre d'exécuter des missions de service public, comme ce fut le cas en l'espèce.

- 1 -06- 2011

Pour rappel, les transferts mis en cause ont été opérés pour permettre la constitution de provisions en vue de la mise en œuvre de la garantie de l'Etat liée à l'exécution par la Banque nationale de Belgique des accords de paiement conclus avec des Etats étrangers, à la prise en charge par l'Etat de la moins-value constatée sur les actifs externes de la Banque à la suite de l'ajustement monétaire de 1972, au remboursement d'une partie de la dette publique en devises et au financement du Fonds de vieillissement.

A supposer que les actionnaires privés détiendraient néanmoins une créance potentielle sur la BNB en vue d'un hypothétique partage de l'avoir social – quod non – cette créance ne peut, dans le cas d'espèce, être qualifiée de « biens » au sens du Premier protocole, dès lors qu'ils n'ont aucune espérance légitime de pouvoir s'approprier un jour les réserves de change de l'Etat belge et, partant, les plus-values réalisées sur celles-ci.